

Loi

Générale

modern

Loi n° 7/AN/98/4ème L portant rectification de la loi n° 123/AN/96/3ème L du 23 janvier 1997 portant approbation des Comptes Administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'exercice 1995.

n° 7/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
19 janvier 1998

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1998

Date du numéro
31 janvier 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°97-191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU l'Ordonnance n°92-0102/PRE du 15 septembre 1992

VU la loi 27-28 du mai 1978 portant création de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti

VU le Décret n°81-138/MCT du 28 décembre 1981 modifiant le décret n°82/107/PR/MCT du 21 octobre 1982 portant autorisation de construction d'un nouvel hôtel consulaire par la chambre internationale de commerce et d'industrie de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La présente loi annule et remplace la loi n°123/AN/96/3ème L du 25 janvier 1997 portant approbation des Comptes Administratifs de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie de Djibouti et des Magasins Généraux pour l'exercice 1995.

Article 2

Est approuvé le compte administratif, exercice 1995 de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie ainsi qu'il suit

– Recettes 95.441.833– Dépenses 140.184.457

Article 3

Est approuvé le Compte Administratif, exercice 1995 des Magasins Généraux arrêté ainsi qu'il suit

– Recettes 84.197.498– Dépenses 93.050.713

Article 4

Est approuvé le prélèvement sur le fonds de Réserve de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie ainsi qu'il suit

– 44 742 624 FD Au titre de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie– 8.853.215 FD Au titre des Magasins Généraux

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement.*

HASSAN GOULED APTIDON